Pouvoir adjudicateur : groupement de commande

## Agence BIO (mandataire du groupement)

Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique
Groupement d'intérêt public
Arborial 12 rue Henri Rol-Tanguy 93100 Montreuil n° SIRET 187 512 553 000 46 - code APE : 741 G
TVA intracommunautaire n° FR 42187512553 acquittée sur les débits

ET

## FranceAgriMer

Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer

12 rue Henri-Rol Tanguy

TSA 20002 - 93 555 MONTREUIL Cedex

Objet du marché

# Étude sur l'état des lieux de la transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales bio en France et de leur concurrence étrangère

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

MAPA n° 2026-AGBIO-ETPPAM

Date limite de remise des offres

**4 novembre 2026**

## SOMMAIRE


Chapitre 1er : GÉNÉRALITÉS ..... 4
Article 1 : Champ d'application ..... 4
1.1 - Procédure ..... 4
1.2 – Forme du marché ..... 4
1.4 - Durée du marché ..... 4
Article 2 : Parties contractantes ..... 4
Article 3 : Pièces contractuelles ..... 5
Article 4 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité ..... 5
4.1. Protection des données à caractère personnel ..... 5
Article 5 : Assurances ..... 6
Chapitre 2 : PRIX ET RÈGLEMENT ..... 6
Article 6 : Prix ..... 6
6.1 Forme de prix ..... 6
6.2 Établissement du prix ..... 6
6.3 Prix maximum ..... **Erreur ! Signet non défini.**
6.4 Avance ..... 7
6.5 Modalité de paiement ..... 8
6.6 Facturation ..... 9
6.7 Délai de paiement et intérêts moratoires ..... 9
Chapitre 3 : DÉLAIS ..... 10
Article 7 : Délai d'exécution ..... 10
Article 8 : Pénalités ..... 10
8.1 Pénalités de retard ..... 10
Chapitre 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ..... 11
Chapitre 5 : UTILISATION DES RÉSULTATS et clauses de propriété intellectuelle ..... 11
Article 9 : Principes, droits du titulaire et publication ..... 11
9.1 Principe ..... 11
9.2 Droits du titulaire et publication ..... 11
Article 10 : Résiliation ..... 12
10.1 Résiliation pour motifs d'intérêt général ..... 12
10.2 Résiliation pour évènements extérieur au marché ..... 12
10.3 Résiliation pour évènements liés au marché ..... 13
10.4 Résiliation pour faute du titulaire ..... 13
CHAPITRE 6 : Exécution aux frais et aux risques ..... 14
CHAPITRE 7 : Cession ou nantissement de créances ..... 14
Chapitre 8 : LITIGES ..... 14

CHAPITRE 10 : LANGUE ET MONNAIE DE COMPTE ..... 14
CHAPITRE 11 : dérogations ..... 15

## CHAPITRE 1ER : GÉNÉRALITÉS

### Article 1 : Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulière concernent :

La caractérisation des transformations en bio de plusieurs espèces de plantes à parfum, aromatiques et médicinales(ppam), en mettant en avant les points forts et les faiblesses du secteur des ppam bio et en apportant des pistes d'élargissement des débouchés et d'amélioration de la compétitivité de la filière française des ppam bio. Pour chacune des espèces, les principaux concurrents étrangers devront être identifiés et caractérisés.

Le périmètre de la mission et les prestations attendues figurent au CCTP.

#### 1.1 - Procédure

La valeur estimée étant inférieure à 90 000 € HT, la procédure de passation est celle de la procédure adaptée, en vertu de l'article L2123-1-1°du Code de la Commande Publique.

#### 1.2 – Forme du marché

Les prestations, étant de nature identique, sont intégrées dans un seul lot dont l'intitulé est « Étude sur l'état des lieux de la transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales bio en France et de leur concurrence étrangère » et ne peut être divisible.

Les montant forfaitaire indiqué dans l'offre est un montant couvrant l'ensemble des coûts constituant une étude filière.

Le lot sera attribué à un seul et même soumissionnaire.

#### 1.4 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification constatée par voie électronique. Il s'exécutera pendant une durée de quinze mois à partir de sa date de notification.

### Article 2 : Parties contractantes

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

1. Le groupement de commande : Agence BIO (coordonnateur du groupement), Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dont le directeur est le représentant légal et FranceAgriMer, dont la directrice générale est le représentant légal. Le groupement de commande fait connaître au titulaire dès la notification du marché la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

| Membres du groupement de commandes | Part du montant du marché |
|---|---|
| **FranceAgriMer** | 50 % |
| **Agence BIO** | 50 % |

2. Le prestataire de services, désigné dans le présent document sous la dénomination ‘le titulaire’ ou ‘le prestataire’, qui aura conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

De son côté, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent marché, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

## Article 3 : Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L’acte d'engagement (A.E.) dûment complété, daté et signé ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021
- L’offre du Titulaire, soit la proposition technique et commerciale présentant de façon détaillée les modalités de réalisation des prestations faisant l’objet du marché.

Seules les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

## Article 4 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

### 4.1. Protection des données à caractère personnel

En matière de protection des données à caractère personnel, il est fait application des dispositions prévues à l’article 5.2 du CCAG PI.

*Vu l’article 5 du CCAG-PI :*

Le titulaire qui, à l’occasion de l’exécution du marché, a connaissance d’informations ou reçoit communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou personnel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à les connaître.

## Article 5 : Assurances

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des prestations, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victime de dommages causés au cours de l'exécution des prestations du marché au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT

## Article 6 : Prix

### 6.1 Forme de prix

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 10.1 du CCAG – PI.

Le marché est traité à prix forfaitaire ferme et définitif qui comprend :

- La fourniture des livrables ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- La cession de droits de propriété intellectuelle des contributions réalisées en exécution du présent marché ;
- Tous les frais de déplacements et de séjour induits par la prestation, les dépenses relatives à la rémunération du personnel que le titulaire de la commande estimera nécessaire d'employer pour respecter les délais prévus.
- Tous les frais de relecture ou de correction demandés par le groupement de commande.

L'Euro est la monnaie de compte du marché.

### 6.2 Établissement du prix

La date de fixation du prix de l'offre du titulaire correspond à la date de remise de l'offre fixée dans les documents de la consultation.

Les prix sont fermes, le cas échéant, actualisables pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la date d'établissement et le début d'exécution des prestations."

Conformément à l'article R.2112-11 du code de la commande publique, le prix du marché est actualisable dès lors qu'un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le prestataire a fixé son prix dans l'offre (date limite de remise des offres) et la date de début d'exécution des prestations.

La valeur à prendre en compte n'est donc pas celle du mois de début d'exécution des prestations mais celle antérieure de trois mois.

Le prix du marché sera actualisé selon la formule suivante :

**P1 = P0x(S1/S0)**

P1 : prix actualisé du marché

P0 : prix initial du marché

S1 : Valeur de l'index Syntec connu trois mois avant la date de début d'exécution du marché

S0 : Valeur de l'index SYNTEC connu lors de l'établissement des prix (indice connu du mois de remise des offres soit octobre 2026)

Le calcul de l'actualisation sera présenté et calculé par le pouvoir adjudicateur.

### 6.4 Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant du marché est versée au titulaire du marché.

Si l'avance est sollicitée, son versement se fera dans les 30 jours suivant la notification.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance est de droit pour le sous-traitant agréé et bénéficiant du paiement direct qui en fait la demande dans l'acte de sous-traitance.
Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la date de la notification du marché. Ce délai ne peut excéder 30 jours.

Pour le titulaire, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) et donnant lieu à paiement direct.

Pour le sous-traitant agrée bénéficiant d'un paiement direct, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont sous-traitées telles qu'elles figurent dans l'acte de sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché, ce dernier devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précomptes sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au sous-traitant. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Il sera terminé au plus tard à la dernière facture.

## 6.5 Modalité de paiement

Conformément au décret relatif aux marchés publics susvisé, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, selon une périodicité trimestrielle, dont le montant ne pourra dépasser le montant des prestations réellement exécutées.

### 6.5.1 Acompte

L'acompte fait l'objet d'une demande de paiement par le titulaire. Le montant de l'acompte est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement des prestations et/ou des livrables apportés par le titulaire. Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire produite par le titulaire à l'appui de la demande de paiement.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement, en faisant apparaître l'avance à rembourser, les réfactions ou les pénalités imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

### 6.5.2 Echéancier de paiement

Le solde sera versé à mesure de la réception des résultats par le groupement de commande.

Le règlement des prestations donnera lieu :

- à un acompte intermédiaire de 30 % du montant TTC du marché après validation des prestations réalisées;
- à un acompte intermédiaire de 20 % du montant TTC du marché après validation du rapport intermédiaire présenté au comité de pilotage de juin 2027, comme prévu au CCTP ;
- au versement de 40% du montant TTC du marché après validation des documents par l'Agence BIO, à savoir le rapport définitif, les synthèses, le carnet d'adresses complété et la présentation ppt, qui doivent être remis 14 mois maximum après le lancement de l'étude, comme prévu au CCTP,
- au versement du solde de 10 % du montant TTC du marché après les présentations orales demandées.

Les paiements interviennent sur présentation de factures émises par le titulaire et après constatation du service fait.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### 6.6 Facturation

Conformément aux articles L.2192-1 à L2192-7 et R.2192-3 du code de la commande publique l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose au titulaire. Ainsi le titulaire doit transmettre sa facture via Chorus Portail Pro pour les factures de l'Agence BIO (50%) et pour les factures de FranceAgriMer (50%).

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, chaque facture devra comporter les éléments suivants :

- La référence du marché (objet du marché et numéro le cas échéant),
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- La domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'acte d'engagement,
- La date d'établissement de la facture,
- Le montant de la prestation (Montant H.T, montant de la TVA, montant TTC),
- Un descriptif de la prestation fournie.

Le paiement des sous-traitants sera effectué conformément au décret relatif aux marchés publics susvisé.

Pour les factures FranceAgriMer, envoyées via Chorus Portail Pro, celles si devront également mentionner :

- le n° SIRET identifiant de FranceAgriMer (130 006 364 00017)
- Le n°SIRET identifiant de l'Agence BIO (187 512 553 000 46)
- le numéro d'engagement juridique transmis par l'Agence BIO à la notification du marché ;
- le code service chargé du paiement : 24002.

La procédure de paiement ne sera engagée que sur présentation d'une facture.

### 6.7 Délai de paiement et intérêts moratoires

**Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture émise dans les** conditions déterminées ci-dessus.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire, et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de

l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-après donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

## CHAPITRE 3 : DÉLAIS

### Article 7 : Délai d'exécution

**Les délais d'exécution et de remise des livrables figure au CCTP du présent marché.**
En cas de non-respect du nouveau délai de livraison contractuel, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article PENALITES ci-dessous.

### Article 8 : Pénalités

#### 8.1 Pénalités de retard

En cas de dépassement, du fait du titulaire, de la date butoir de livraison fixée au CCTP pour la fourniture des résultats de l'étude, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

##### 8.1.1 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En cas de non-transmission des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, le titulaire concerné encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard.

##### 8.1.2 Applications des pénalités

Les évènements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont réputées être imputables au titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire. Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Les pénalités sont appliquées, après mise en demeure suite à une défaillance constatée par le pouvoir adjudicateur à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé et pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement. Le titulaire peut toutefois proposer des mesures correctives pour éviter les préjudices générés par ses manquements. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes au vu notamment du résultat de la mesure considérée.

## CHAPITRE 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais toutes difficultés rencontrées au cours de l'exécution des prestations du marché ainsi que de tout problème ou violation de la confidentialité des données le cas échéant.

Les livrables remis par le titulaire au titre du présent marché feront l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives (dans les délais du CCAG PI) permettant de s'assurer qu'ils répondent aux stipulations décrites dans le présent cahier des clauses particulières.

Si ces vérifications sont satisfaisantes, le pouvoir adjudicateur prononce par écrit l'admission des prestations. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur prononce :

- Une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau dans un délai qui ne saurait dépasser **quinze jours** ouvrés le livrable concerné. En cas de refus ou de silence du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce une admission avec réfaction proportionnelle aux modifications non prises en compte, ou une décision de rejet,
- Une décision de réfaction proportionnelle aux modifications non prises en compte,
- Ou une décision de rejet.

Les décisions de réfaction ou de rejet sont prises après convocation du titulaire.

## CHAPITRE 5 : UTILISATION DES RÉSULTATS ET CLAUSES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

*Vu les articles du chapitre 6 et notamment l'article 35 du CCAG-PI :*

### Article 9 : Principes, droits du titulaire et publication

#### 9.1 Principe

Tous les droits sur les résultats et les documents intermédiaires de l'étude y compris la valorisation et l'exploitation de ceux-ci sont la propriété de l'Agence BIO et de FranceAgriMer ; sont entendus par « résultats » l'ensemble des livrables réalisés dans le cadre du présent marché.

Ces livrables seront utilisés conformément à la clause de propriété intellectuelle autoportée décrite au **chapitre 6 du CCAG-Prestations Intellectuelles.**

A ce titre, le titulaire dispose de droits de réutilisation des résultats de l'étude, cependant, **l'Agence BIO et FranceAgriMer se réservent la primauté de la diffusion des résultats** sauf avis contraire explicite.

#### 9.2 Droits du titulaire et publication

Pour rappel, les méthodes et supports utilisés par le titulaire à l'occasion de l'exécution de la prestation restent sa propriété. La cession des droits de prestations intellectuelles est incluse dans le prix de la prestation.

Le titulaire spécifiera tous les éléments des rapports et documents produits dans le cadre du marché sur lesquels il existe déjà un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété. Il garantira avoir obtenu des titulaires desdits droits ou de leurs représentants légaux l'autorisation d'utiliser lesdits éléments pour les besoins de l'étude. Tout paiement dont le soumissionnaire serait redevable pour le prix de cette autorisation sera, le cas échéant, à la charge du soumissionnaire.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, **qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur**, ou à défaut suite à leur publication par ce dernier. La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur ; **l'ensemble des résultats diffusés doivent mentionner qu'ils ont été prescrits et financés par l'Agence BIO et FranceAgriMer doivent à ce titre faire apparaître en première page les logos de l'Agence BIO et de FranceAgriMer.**

## Article 10 : Résiliation

### 10.1 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de résiliation motivée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation. A cet effet, il incombe au titulaire de présenter au pouvoir adjudicateur une demande écrite accompagnée de toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnité de résiliation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans ce cas, les parties contractantes conviendront d'une indemnité dans le cadre d'une transaction.

### 10.2 Résiliation pour évènements extérieur au marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

1. Décès ou incapacité civile du titulaire. Si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès du titulaire ou de son incapacité civile,
2. Redressement judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement,
3. Liquidation judiciaire, si après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'événement,
4. Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité.

### 10.3 Résiliation pour évènements liés au marché

Si au cours de l'exécution des prestations, le titulaire rencontre des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de résiliation motivée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien c'est le titulaire qui notifie sa décision de résiliation motivée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, et seulement lorsque le titulaire justifie d'un préjudice, les parties contractantes conviendront d'une indemnité dans le cadre d'une transaction.

Dans l'hypothèse où, le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de résiliation motivée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure, laquelle indemnité sera convenue entre les parties contractantes dans le cadre d'une transaction, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans les deux hypothèses de résiliation visées ci-dessus, il incombe au titulaire de présenter au pouvoir adjudicateur une demande écrite accompagnée de toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnité de résiliation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

### 10.4 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents ou refus de produire les pièces prévues par le décret relatif aux marchés publics susvisé notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail,
- Constat d'actes frauduleux dans l'exécution du présent marché ;
- Interdiction, postérieurement à la signature du présent marché, d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ;
- Non-respect des obligations contractuelles du titulaire fixées au présent marché,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou non-respect des obligations contractuelles relatives aux sous-traitants,
- Non-communication des modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché,
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus aux articles ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels.

Sauf dans les cas des trois premiers alinéas, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur 'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

Lorsque la mise en demeure est demeurée infructueuse, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de résiliation motivée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

## CHAPITRE 6 : EXECUTION AUX FRAIS ET AUX RISQUES

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ou indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## CHAPITRE 7 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément au décret relatif aux marchés publics susvisé. La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du code précité et le comptable chargé du paiement sont désignés dans l'acte d'engagement.

## CHAPITRE 8 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent :

44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie CS 60015 93558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00 Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Télérecours (telerecours.fr)

## CHAPITRE 10 : LANGUE ET MONNAIE DE COMPTE

Toutes communications, documents, supports utiles à l'exécution des prestations, devra impérativement être en langue française.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché/accord cadre est l'euro.

## CHAPITRE 11 : DEROGATIONS

| Article du présent CCAP portant une dérogation | Article du CCAG PI auquel il est dérogé |
|---|---|
| 8 - pénalités | 14.1. |